



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

*

PRIMATURE

*

24.01.2014 * 01333

N°-----

Analyse: Arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant (CINPE)

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE

Article premier : Création

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant.

Article 2 : Attributions

Le Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant est chargé :

- d'orienter les politiques publiques en matière de protection de l'enfant ;
- de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) ;

- d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du plan national d'actions de la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant, du Plan Cadre national contre le Travail des enfants, du Plan national de Lutte contre la Traite des enfants et de tout autre programme en faveur de la protection de l'enfant ;
- de mobiliser tous les acteurs étatiques et non étatiques ainsi que les partenaires techniques et financiers pour l'atteinte des objectifs de la Stratégie nationale de Protection de l'Enfance.

Article 3 : Composition

Le Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant est composé ainsi qu'il suit :

Présidence : Premier Ministre

Secrétariat permanent : Ministre en charge de l'Enfance;

Membres :

- le Ministre des Forces armées;
- le Ministre de la Santé et de l'action sociale;
- le Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur;
- le Ministre de la Justice;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement ;
- le Ministre de la Promotion des investissements et des Partenariats ;
- le Ministre de l'Environnement du développement durable ;
- le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le Ministre du Plan ;
- le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi et de la Promotion des valeurs civiques;
- le Ministre de la Culture et du patrimoine ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche;
- le Ministre de la Communication et de l'Economie numérique;
- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de l'Industrie et des Mines;
- le Ministre du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel ;
- le Ministre de l'Elevage et des Productions animales;
- le Ministre de la Promotion de la Bonne gouvernance, chargé des Relations avec les Institutions;
- le Ministre de l'Energie;
- le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales;
- le Ministre des Sports et de la Vie associative;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes;
- le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, du dialogue sociale et des organisations professionnelles ;

- le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens;
- le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat;
- le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des zones d'inondation;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget;
- la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE);
- l'Assemblée nationale ;
- le Conseil Economique, social et environnemental ;
- l'Association des Maires du Sénégal ;
- l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
- l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;
- l'Association des imams et oulémas du Sénégal ;
- le Clergé ;
- le Parlement national des Enfants ;
- l'Association des « ndeyu daara » ;
- le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
- l'ONU-FEMMES;
- le Fonds des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
- l'Organisation des Nations Unies pour la Lutte contre la Drogue et la Criminalité Organisée (ONUDD) ;
- l'Office International de la Migration (OIM) ;
- la Banque Mondiale ;
- le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- la Délégation de l'Union Européenne ;
- la Coopération Italienne ;
- les représentants des Organisations non gouvernementales intervenant en faveur de la protection de l'enfance ;
- les représentants des organisations patronales du secteur privé ;
- les représentants des organisations syndicales.

Le Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant peut faire appel en cas de besoin, à toute personne ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

Le Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire en cas de besoin par son président.

Article 5 : Des organes d'exécution

Le Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant est doté d'un organe d'exécution au niveau national et déconcentré.

Article 6 : Le Comité exécutif national de Protection de l'Enfant

Le Comité Exécutif national de Protection de l'Enfant dont la coordination est assurée par le Ministre en charge de l'Enfance est chargé :

- d'assurer le développement et le suivi des plans d'action ;
- de faire le plaidoyer budgétaire de protection de l'enfant;
- de mener le suivi et l'évaluation des programmes ;
- de soumettre des rapports périodiques et un rapport annuel sur l'état d'exécution de la Stratégie de protection de l'enfance, des programmes et des plans d'action sectoriels.

Article 6 : Les Commissions thématiques

Le Comité Exécutif national de Protection de l'Enfant est composé de quatre commissions thématiques chargées de coordonner des actions prioritaires nécessitant l'intervention de plusieurs structures, d'impulser et d'orienter le travail entrepris dans ce sens.

Les Commissions sont les suivantes :

- la Commission chargée de la promotion des droits et de la lutte contre la maltraitance des enfants ;
- la Commission chargée de la justice et de la sécurité de l'enfant ;
- la Commission chargée de la santé de l'enfant ;
- la Commission chargée de l'éducation.

Le Comité exécutif national et les Commissions thématiques peuvent s'adjoindre toute personne ou structure ayant une expertise avérée dans la protection de l'enfance.

Article 7 : Le Comité régional de Protection de l'Enfant

Le Comité régional de Protection de l'Enfant (CRPE) est créé par un arrêté du gouverneur qui le préside. Le secrétariat sera assuré par le Chef du Service régional du développement communautaire.

Le Comité Régional de Protection de l'Enfant est chargé:

- de tenir des réunions périodiques avec tous les partenaires régionaux.
- d'assurer la synthèse des différents rapports d'activités des départements.
- de faire le suivi et l'évaluation des activités de Protection de l'Enfant au niveau régional.

Le Comité régional de Protection de l'Enfant est composé :

- des services déconcentrés de l'Etat ;
- des Collectivités locales ;
- des ONG/OCB intervenant en faveur de la protection de l'enfant au niveau de la région ;
- du Parlement régional des Enfants.

Article 8 : Le Comité départemental de Protection de l'Enfant

Le Comité départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) est créé par arrêté du préfet qui le préside dont le secrétariat sera assuré par le Chef du Service départemental de développement communautaire.

Le Comité départemental de Protection de l'Enfant est chargé :

- d'assurer le développement du schéma intégré de protection de l'enfant au niveau local ;
- de tenir des réunions périodiques avec tous les partenaires départementaux ;
- d'assurer la synthèse des différents rapports d'activités fournis par les acteurs locaux ;
- de faire le suivi et l'évaluation des activités du plan départemental de protection de l'enfant.

Le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) est composé :

- des services déconcentrés de l'Etat ;
- des Collectivités locales ;
- des ONG/OCB intervenant en faveur de la protection de l'enfant au niveau du département ;
- du Parlement départemental des Enfants.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant et de son Comité exécutif sont :

- les allocations prévues dans le budget de l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dotations des collectivités locales ;
- les dons et legs.

Ces ressources sont destinées au financement de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant et pour la réalisation de projets spécifiques dédiés à l'enfance.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.



Le Premier Ministre

Ampliation:

- PR /SGPR
- PM /SGG
- MFFE/SG
- MFFE/DC
- INTERESSES
- ARCHIVES/Chrono.